

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE

## MAISON SOUVERAINE :

Présence de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. le Prince Pierre à la cérémonie et aux fêtes du mariage de S. A. R. le Prince Humbert d'Italie avec S. A. R. la Princesse Marie-José de Belgique.

Remerciements de S. A. S. la Princesse Héritière au Conseil National et au Conseil Communal.

## PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant à accepter et à porter une décoration française.

Ordonnance Souveraine fixant le droit de timbre pour les permis de séjour.

Ordonnance Souveraine portant organisation du service téléphonique.

Ordonnance Souveraine autorisant à accepter et à porter une décoration française.

Ordonnance Souveraine portant création d'une classe exceptionnelle réservée aux agents de police.

Décision Souveraine fixant le taux d'intérêt des sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Arrêté ministériel autorisant un médecin à exercer sa profession.

Arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires portant désignation de deux membres de la Commission des retraites.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'établissement des listes électorales de la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers.

Demandes d'Enseignes.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Sixième voyage international médical.

Société de Conférences. — La Poésie de dispute à Madagascar, par M. Jean Paulhan.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

## LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Marius; Zaïde; le Mariage.

Au Concert Classique.

Ecole Municipale de Musique.

## MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre, accompagnés de M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet, et de M. le Commandant Millescamps, Aide-camp, ont quitté la Principauté samedi dernier à 16 h. 25. Leurs Altesses-Sérénissimes sont actuellement à Rome où Elles assistent à la cérémonie et aux fêtes du mariage de S. A. R. le Prince Humbert d'Italie avec S. A. R. la Princesse Marie-José de Belgique.

Le 10 janvier, Leurs Altesses Sérénissimes et Leur suite seront reçues en audience privée par S. S. le Pape.

A Leur passage en gare de Vintimille, Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées par M. le Préfet d'Imperia et M. le Consul de France à Vintimille ainsi que par M. le Questeur d'Imperia et M. Natta, Consul de Monaco.

En réponse aux vœux et aux magnifiques gerbes de fleurs que le Président, le Vice-Président et les Membres du Conseil National, d'une part, et le Maire, les Adjointés et les Conseillers Communaux, d'autre part, ont offerts à S. A. S. la Princesse Héritière, à l'occasion du Jour de l'an, M. Paul Noghes, Secrétaire particulier, a fait parvenir à M. le Docteur Marsan, Président du Conseil National, et à M. Eugène Marquet, Maire, les vifs remerciements de Son Altesse Sérénissime en les priant d'être respectivement les interprètes des remerciements de Madame la Princesse Héritière auprès des Membres des deux Assemblées.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 978.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henry E. Rey, Consul Général de Notre Principauté à La Haye (Pays-Bas), est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 979.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, paragraphe 1, de la Loi n° 122 du 16 décembre 1929, portant relèvement du prix du papier timbré et des droits de timbre de dimension.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le droit de timbre spécial auquel est assujéti le permis de séjour est fixé à 10 francs.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre

d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Convention conclue le 8 juillet 1891 avec le Gouvernement français pour l'installation et l'entretien du réseau téléphonique dans la Principauté ;

Vu la Déclaration du 9 novembre 1891, concernant les relations téléphoniques entre la Principauté et la France ;

Vu la Convention Douanière intervenue entre la Principauté et la France le 10 avril 1912 ;

Vu la deuxième Déclaration annexée à cette Convention ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

La concession des postes téléphoniques principaux, reliés au Bureau Central, par une ligne directe, ou supplémentaire reliée au Bureau Central par l'intermédiaire d'un poste principal, sera régie, à dater du premier février mil neuf cent trente par les dispositions ci-après :

## ART. 2.

Le matériel des lignes sera fourni par le Service téléphonique. Les organes des appareils de chaque poste et les accessoires, s'il y a lieu, seront fournis par les concessionnaires qui seront tenus de les choisir parmi les modèles types s'adaptant au Réseau, et de pourvoir à leur renouvellement quand ils seront devenus impropres à l'usage. Les appareils et les accessoires devront, avant la mise en place, avoir été vérifiés et acceptés par le Service. Ces organes resteront la propriété des abonnés.

Le poste est établi à l'endroit désigné par le titulaire, dans les locaux qu'il occupe. Ce dernier doit obtenir du propriétaire de ces locaux l'autorisation de faire les installations nécessaires.

Les lignes, les postes et les accessoires ne pourront être installés ni déplacés par les abonnés, mais seulement par les agents du Service. Les abonnés ne pourront greffer aucun fil sur celui dont l'usage leur aura été concédé ; ils ne pourront démonter ni déplacer les fils, appareils ou accessoires, ni modifier de toute autre façon l'installation des postes.

Le Gouvernement Princier fournit, pour la durée du contrat, sans surtaxe spéciale, les piles microphoniques nécessaires au fonctionnement normal du poste et les lignes intérieures en fil d'appartement reliant le poste d'abonné à la ligne aérienne ou souterraine.

Ce matériel reste la propriété du Gouvernement. L'entretien des organes de poste, y compris les accessoires, sera assuré par les agents du Service.

## ART. 3.

L'établissement des lignes principales et supplémentaires donnera lieu au paiement d'une part contributive forfaitaire fixée à 500 francs par ligne.

Le transfert des lignes d'un poste principal ou supplémentaire donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 100 francs.

Les dépenses résultant des déplacements de postes seront intégralement remboursées par les abonnés, y compris une majoration de 10 % à titre de frais généraux.

## ART. 4.

Le taux de la redevance annuelle des abonnements est ainsi fixée :

1° Abonnement principal, donnant droit à 500 communications locales, par an : deux cent vingt-cinq francs ;

2° Abonnement spécialisé pour l'échange exclusif des communications interurbaines, par an : cent cinquante francs ;

3° Abonnements supplémentaires :

a) Poste supplémentaire installé dans un immeuble différent que celui où est installé le poste principal, par an : quatre-vingt-dix francs ;

b) Poste supplémentaire installé dans le même immeuble que celui où est installé le poste principal, par an : quarante francs ;

4° Abonnements supplémentaires multiples :

Les abonnements supplémentaires multiples sont soumis dans la Principauté à la réglementation suivante :

a) Les installations intérieures (lignes et appareils), sont à la charge des abonnés, tant pour leur achat et leur mise en place, que pour leur entretien. Les croquis des installations doivent être, au préalable, soumis à l'approbation du Service des Téléphones, ainsi que les organes essentiels et accessoires de ces installations. Le Service des Téléphones exerce un droit de contrôle permanent sur les installations intérieures ;

b) Les communications, télégrammes téléphonés, messages et avis d'appel, émanant des postes supplémentaires sont considérés comme émanant du poste principal ;

c) Le taux des abonnements supplémentaires multiples est le suivant, par an :

Du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>me</sup> poste.....	40 fr.
du 11 <sup>me</sup> au 50 <sup>me</sup> .....	30 fr.
du 51 <sup>me</sup> au 200 <sup>me</sup> .....	20 fr.
au-dessus du 200 <sup>me</sup> .....	15 fr.

Le bénéfice de leur application impose à l'abonné l'obligation de souscrire, pour le service de ses postes supplémentaires, un second abonnement principal, dès que son trafic total (départ et arrivée) atteint le chiffre de 3.000 communications annuelles, par ligne de réseau.

## ART. 5.

*Organes et Accessoires.*

Lorsque les postes comporteront des organes accessoires, leur entretien donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle ainsi fixée :

## TABLEAU.

Première direction principale.....	20 fr.
Autres directions principales, par ligne	15
Première direction supplémentaire....	10
Autres directions supplémentaires, par ligne	5
Cordons simples ou à double fiche....	5
Conjoncteur.....	5
Fiche pour conjointeur.....	5
Commutateur.....	10
Sonnerie.....	10

## ART. 6.

Les redevances prévues par les articles précédents devront être payées d'avance et en deux termes égaux, dans la première quinzaine de janvier et de juillet de chaque année. Les intéressés ont, toutefois, la liberté de se libérer pour l'année entière. La taxe des communications excédant le minimum est recouvrable mensuellement.

Pour les abonnements nouveaux contractés en cours d'années, les redevances devront être

payées dans les 15 jours qui suivront la mise en service du poste, pour les mois restant à courir avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le paiement de la part contributive forfaitaire, prévue à l'article 3, devra être effectué à la signature du contrat. Les frais de transfert des lignes et de déplacements de postes devront être remboursés dans les 15 jours qui suivront la présentation de l'état de dépenses.

A défaut de paiement aux dates ci-dessus fixées, un avis de paiement sera adressé à l'abonné et, après l'expiration du délai accordé, la communication sera suspendue d'office. L'usage du téléphone sera définitivement retiré un mois après une mise en demeure, par une lettre recommandée avec avis de réception.

## ART. 7.

La taxe urbaine des conversations locales de jour et de nuit est fixée à 0 fr. 15 dans l'intérieur du réseau de la Principauté, à partir des postes d'abonnés. Elle est élevée à 0 fr. 50 pour les conversations échangées à partir des cabines publiques.

## ART. 8.

Pour tenir compte des erreurs matérielles, auxquelles peuvent donner lieu les décomptes des conversations locales taxées, fournis aux abonnés, un abattement de 5 % sera opéré sur les communications enregistrées.

## ART. 9.

Les taxes unitaires des communications interurbaines et internationales, de jour et de nuit, messages téléphonés et avis d'appel appliqués en France, sont applicables dans le réseau de la Principauté.

## ART. 10.

Tout abonné devra préalablement constituer, pour garantir le paiement des taxes interurbaines et locales, une provision de garantie fixe qui ne pourra être inférieure à 50 francs. Le relevé du compte de chaque abonné lui sera adressé à la fin de chaque mois et indiquera la somme à verser pour ramener son dépôt de garantie à sa provision normale. Toutefois, si elle était inférieure à la moitié de la provision constituée, le paiement serait reporté à la fin du mois suivant.

## ART. 11.

Les abonnés pourront expédier et recevoir, quel que soit le point de départ ou leur destination, les télégrammes par la ligne qui les rattache au réseau. Toutefois, la faculté prévue par le présent article ne pourra être exercée qu'après le dépôt (au Bureau Télégraphique de Monte-Carlo) d'une provision fixée par le Service Télégraphique, destiné à garantir le remboursement des taxes.

## ART. 12.

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire d'un poste d'abonnement peut, avec l'autorisation du Gouvernement, céder ses droits à toute personne lui succédant dans le local où est établi le poste d'abonnement. Une police d'abonnement est signée par le cessionnaire, mais la durée minimum du contrat primitif n'est pas modifiée.

## ART. 13.

Le Gouvernement Princier n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des listes annuelles et des bulletins périodiques remis aux abonnés.

## ART. 14.

Le Gouvernement Princier se réserve la faculté :

1° de faire visiter, par les agents du Service, les lignes et les appareils installés dans les postes d'abonnés. Les abonnés seront tenus de leur accorder, à des heures convenables, sur justification de leur qualité, l'accès des locaux, où seront installés la ligne et le poste ;

2° d'introduire dans leur installation tous les changements utiles au fonctionnement du Service ;

3° de suspendre la correspondance téléphonique, soit sur une ou plusieurs lignes, soit sur l'ensemble des lignes du Réseau, pour travaux ou tout autre cause. Toute interruption du service de plus de quinze jours entraînera une réduction correspondante des redevances d'abonnement ;

4° de mettre fin, à toute époque, au contrat d'abonnement, à charge de remboursement des redevances correspondant à la période restant à courir et de la provision inutilisée.

## ART. 15.

Les abonnements principaux et supplémentaires ne pourront être concédés pour une durée inférieure à une année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la mise en service du poste. A l'expiration de cette période, ils pourront être résiliés à la volonté de l'abonné, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'indication contraire, l'abonné sera considéré comme résilié à dater du premier jour qui suivra cette notification. La résiliation donnera droit au remboursement prévu à l'article précédent.

## ART. 16.

Les dispositions de la présente Ordonnance seront applicables aux abonnements en cours, dont les abonnés n'auraient pas demandé la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours qui suivront la publication au *Journal de Monaco*.

La résiliation donnera droit au remboursement prévu ci-dessus.

Au cas où les abonnés n'exerceraient pas cette faculté, les excédents perçus par application de la réglementation actuellement en vigueur seront portés au compte de provision prévu à l'article 10.

## ART. 17.

Les frais de timbre et d'enregistrement des contrats d'abonnement et avenants seront à la charge des abonnés.

## ART. 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 981.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé Joseph Rocher, Inspecteur des Ecoles Primaires de la Principauté, est autorisé à accepter et à porter les palmes d'Officier de l'Instruction Publique qui lui ont été conférées par M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 982.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 relative aux fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sûreté Publique;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le grade de Sous-Brigadier à la Direction de la Sûreté Publique sera supprimé par voie d'extinction.

ART. 2.

Il est créé une classe exceptionnelle réservée aux simples agents à qui elle pourra être accordée aux conditions suivantes :

- 1° à l'ancienneté, après trois ans au moins passés dans la première classe;
- 2° au choix, après une année d'ancienneté au moins dans la première classe.

Toutefois, l'avancement au choix pourra être accordé en raison de titres ou services exceptionnels ou d'actes de courage, même si l'agent compte moins d'une année dans la première classe.

ART. 3.

Le nombre des agents de classe exceptionnelle ne pourra être supérieur à dix-huit.

Néanmoins, il pourra être procédé à des nominations en excédent de ce chiffre, en faveur d'agents remplissant une des conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 2.

Lorsque, de ce fait, le maximum fixé au premier paragraphe du présent article, aura été dépassé, il ne sera procédé à aucune nomination nouvelle tant que le nombre des agents de classe exceptionnelle, en service, n'aura pas été ramené, par des vacances, au-dessous de ce maximum.

ART. 4.

Le traitement des agents de classe exceptionnelle sera égal à celui que reçoivent actuellement les Sous-Brigadiers de deuxième classe.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 4 juin 1881 sur la Caisse des Dépôts et Consignations;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le taux des intérêts des sommes versées soit à titre de dépôt volontaire, soit à titre de consignation, est fixé, pour l'année 1930 à un pour cent par an.

Notre Ministre d'Etat est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier janvier mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1924, modifié par celle du 16 janvier 1922;

Vu la demande présentée, le 5 décembre 1929, par M. le Docteur Gustave A. Krafft de Boerio, en vue d'être autorisé à exercer la médecine dans la Principauté;

Vu les diplômes de docteur en médecine et chirurgie, délivrés à M. le Docteur Krafft de Boerio, les 19 novembre 1913 et 22 juillet 1916, par la Faculté de Lausanne;

Vu les propositions formulées par la Commission de Vérification des Diplômes instituée par Arrêté Ministériel du 29 avril 1921;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1929;

**Arrêtons**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Gustave A. Krafft de Boerio est autorisé à exercer la médecine dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le trois janvier mil neuf cent trente.

Pr le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement  
B. GALLÈPE.

Nous, Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté.

Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928;

Vu les articles 2 (n° 3) et 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 764 du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des membres du personnel judiciaire;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1930, la délégation ayant fait l'objet de notre Arrêté du 27 décembre 1928, et désignant M. Paul de Monseignat, Conseiller à la Cour d'Appel, et M. Paul Matre, Substitut du Procureur Général, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi 112, ci-dessus visée, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur des demandes de liquidation de pension présentées par des membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

ART. 2.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Le Secrétaire d'Etat,  
Directeur des Services Judiciaires,  
FR. ROUSSEL.

### AVIS & COMMUNIQUÉS

Les étrangers résidant dans la Principauté (Français, Italiens, Anglais, Suisses, Belges, etc.) sont informés que, suivant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, les listes électorales doivent être établies, chaque année, dans le courant du mois de janvier, par une Commission composée du Président de la Chambre Consultative, d'un Délégué du Gouvernement, de l'un des Vice-Présidents et de deux Membres de nationalités différentes désignés par la Chambre.

Peuvent être inscrits les étrangers âgés de plus de 25 ans, qui justifieront de leur nationalité et qui pourront établir qu'ils résident dans la Principauté depuis :

- 1° une année au moins, s'ils sont propriétaires fonciers, commerçants, industriels ou s'ils exercent une profession libérale ou occupent une fonction ou un emploi publics;
- 2° depuis deux années au moins, s'ils occupent un emploi privé;
- 3° depuis trois années au moins, s'ils ne rentrent dans aucune des catégories précédentes.

Les inscriptions seront reçues au Secrétariat de la Chambre Consultative, 17, rue Suffren-Reymond (rue Albert), deuxième étage, à la Condamine, durant le mois de janvier, tous les jours de 2 h. 30 à 5 h. 30, jusqu'au 31 janvier.

Les électeurs qui ont été inscrits les années précédentes n'ont pas à se faire inscrire de nouveau.

A l'avenir toute demande d'enseigne adressée à la Mairie, devra être accompagnée de toutes les indications explicatives précises, ainsi que d'un dessin ou d'un croquis reproduisant exactement le sujet à exécuter, de manière à le rendre aussi compréhensible que possible et d'éviter toute erreur d'interprétation et d'exécution.

### ECHOS & NOUVELLES

Les quatre-vingt-dix Médecins qui participent au sixième voyage international médical sur la Riviera, sont arrivés à Monaco, samedi vers 10 heures, venant de Nice.

Ils se sont rendus au Palais, où ils ont été reçus par le Docteur Lôiuet, Premier Médecin, et par le Chef d'Escadrons Bernard, Commandant du Palais, et, après s'être inscrits sur les registres, ont été admis à visiter les grands appartements.

Ils se sont ensuite rendus au Musée Océanographique, où ils ont reçus par le Docteur Richard, Directeur, assisté du Docteur Oxner, Sous-Directeur de laboratoire.

Au cours de l'après-midi, le Professeur Auzières, doyen de la Faculté de Médecine de Montpellier; le Docteur Delmas et le Professeur agrégé Laignel-Lavastine, de la Faculté de Paris, ont visité de nouveau le Nouvel Aquarium ainsi que les Laboratoires du premier sous-sol.

A midi trente, un banquet offert par le Gouvernement a été servi à l'Hôtel de Paris.

M. Bellando de Castro, Conseiller du Gouvernement pour les Finances, représentant le Ministre d'Etat, présidait.

A sa droite avaient pris place : Mrs Wan Wilden et le Docteur Marsan, Président du Conseil National ; à sa gauche : Mrs Jacobsen ; le Professeur Luzières ; M. Marquet, Maire de Monaco, et M. Tommasi, Consul d'Italie.

Au champagne, des discours furent prononcés par : M. Bellando de Castro qui, dans une courte allocution, souhaita la bienvenue aux médecins, au nom du Gouvernement Princier ; le Docteur Vivant, Président de la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers, délégué pour la Principauté de la Société Médicale du Littoral Méditerranéen ; le Professeur Delmas, de la Faculté de Montpellier ; les délégués de la Belgique, de la Tchécoslovaquie, du Danemark, du Canada ; le Professeur Laignel-Lavastine, qui fut l'interprète des représentants de l'Angleterre, de la Roumanie, de la Hollande, du Luxembourg.

L'après-midi a été réservée à des promenades individuelles dans la Principauté.

Le soir, les Médecins étrangers assistèrent dans la Salle Garnier où des places avaient été mises à leur disposition par la Société des Bains de Mer, à la première représentation du *Mariage* et de *Zaïde*.

Dans la matinée de dimanche, ils visitèrent l'Etablissement de Physiothérapie de la Société des Bains de Mer, les Jardins Exotiques et l'Hôpital.

#### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Jean Paulhan, Directeur de la *Nouvelle Revue Française*, s'était proposé d'initier son auditoire à la *Poésie de dispute à Madagascar*. On ne peut pas dire que ces soit un de ces vastes sujets qui passionnent l'opinion. Il serait peut être même excessif de prétendre que les aperçus qui nous en ont été donnés, nous aient révélé de ces beautés insoupçonnées dont s'enrichit de loin en loin la littérature mondiale et qu'on rougit de ne pas connaître encore. Mais il n'est certes pas sans intérêt d'avoir quelques lueurs sur les coutumes de la grande île africaine, sur l'esprit de son peuple, sur cette civilisation malaise si différente de la nôtre, mais non moins ancienne qu'elle, et de respirer, dans sa poésie, la fleur de cette civilisation.

M. Paulhan qui l'a étudiée sur place, s'est longuement attaché à en pénétrer les obscurités et à en expliquer les bizarreries. Il nous a offert dans un langage fort élégant le résultat de ses recherches. Il a été suivi avec une attention que l'aristocratie faiblesse de sa voix rendait particulièrement recueillie.

La poésie malgache s'exprime en petits poèmes où des images naïves et gracieuses s'allient à des préceptes de sagesse populaire. Ces centons fournissent des armes, servent d'arguments dans les duels de parole qui s'engagent entre les naturels à l'occasion de leurs différends d'intérêts. Les deux adversaires échangent des proverbes rythmés jusqu'à ce que l'un d'eux s'avoue vaincu. D'où le non de poésie de dispute donné à cette forme de littérature.

Le conférencier a fait ressortir le mélange singulier de rêverie et de soucis pratiques, le brusque *décalage*, si l'on ose dire, qui rend, au premier abord, presque incompréhensibles certains de ces poèmes. Il les a ingénieusement rapprochés des œuvres de nos troubadours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, comme de celles des poètes symbolistes des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> et nous a conviés à goûter un attrait analogue dans une semblable obscurité.

L'auditoire a été sensible au charme indéniable de quelques images et vivement intéressé par les considérations que M. Paulhan a développées devant lui.

M. C. T.

La Cour d'Appel, dans son audience du 21 décembre 1929, a rendu l'arrêt suivant :

Appel par P. J., manoeuvre, né le 12 octobre 1900, à Rosarno, province de Reggio-Calabria (Italie), demeurant à Cap-d'Ail, d'un jugement correction-

nel du 22 octobre 1929, qui l'avait condamné à trois jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion : Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 17 et 24 décembre 1929, a prononcé les jugements suivants :

P. M., cafetier, né le 4 septembre 1884, à Vallemosso, province de Novara (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Homicide par imprudence et inobservation des règlements : 100 francs d'amende et 25 francs d'amende (avec sursis). Alloué 4.000 fr. à titre de dommages-intérêts, à chacun des demandeurs, le sieur G., et la demoiselle G., partie civile.

V. J.-P., sans profession, né le 15 avril 1914, à Cap-d'Ail (A.-M.), demeurant à Monaco. — Déclaré coupable de vol et tentative de vol : acquitté comme ayant agi sans discernement et remis à sa mère, civilement responsable.

B. L., dit R., négociant en bijoux à Monte-Carlo, né le 23 décembre 1874, à Amsterdam (Hollande), y demeurant. — Abus de confiance : deux mois de prison et 25 francs d'amende (avec sursis). Condamné à payer 61.920 francs au sieur V. M., partie civile.

B. L., dit R., négociant en bijoux à Monte-Carlo, né le 23 décembre 1874, à Amsterdam (Hollande), y demeurant. — Banqueroute : huit jours de prison (avec sursis). Prononcé la confusion avec la peine prononcée à cette même audience.

D. E., épouse K.-H., sans profession, née le 9 décembre 1860, à Tewkesburg, de passage à Monaco. — Vol : quarante-cinq jours de prison.

S. V.-J., chauffeur d'automobile, né le 8 octobre 1911, à Monaco, demeurant à Nice (A.-M.), n° 4, boulevard Rambaldi. — Infraction à arrêté d'expulsion : deux mois de prison et 25 francs d'amende (récidive).

## LA VIE ARTISTIQUE

### THEATRE DE MONTE-CARLO

#### Marius

La comédie de M. Marcel Pagnol, compte parmi les ouvrages, nés sous une heureuse étoile. Foncièrement gaie, sans embarras et fort spirituelle, cette pièce, d'une observation amusante, ne laisse pas reposer le rire. Elle possède une qualité, plutôt rare à présent : elle est bâtie et son intrigue est conduite avec une notable sûreté de main. M. Pagnol ne dédaigne pas le métier et il a d'instinctement raison.

Dès le premier acte, on est renseigné sur la spéciale mentalité des personnages. On sait qu'on a affaire à de braves braillards, criant à tort et à travers, n'attachant nulle importance à ce qu'ils disent, toujours hableurs, volontiers gobeurs, se fâchant pour un rien, se racommodant pour pas davantage, passant avec la plus extrême vélocité, de la colère à l'effusion amicale, et savourant bruyamment le bonheur de vivre sous le beau ciel du midi, dans la ville emparadisée de mistral qui a nom : Marseille.

Car c'est en la cité de fondation phocéenne, illustre à tant de titres, que se déroule l'action de *Marius*, où tout est de couleur méridionale et de ton marseillais, où tout sent l'aïoli. Pourtant, les impénitents raillards, qui emplissent et assourdissent les scènes de *Marius* de leur faconde luxuriante, ne sont pas à l'occasion privés de tout bon sens. L'exagération intensive dont ils ne se départissent à aucun moment dans leur langage ne les empêche point de raisonner des choses assez justement. Chez eux, la blague ne tue pas la réflexion, n'étouffe pas la sensibilité.

Dans *Marius*, tout est poussé à la charge ; mais combien la charge, peu méchante en somme, est divertissante et pittoresque !

Une écaillère, joliment tournée et aguichante, aime Marius, fils du tenancier d'un bar situé sur le port de Marseille. Marius n'est pas assurément un gaillard ordinaire ; il est même assez mystérieux, ce garçon. A tous instants on voit un vieux drille, faisant le fou, surgir en coup de vent, lui parler à l'oreille et disparaître. Marius observe ce qui se passe dans le bar et quand il s'aperçoit que quelqu'un cause de trop près à l'écaillère, il entre en fureur. A n'en pas douter, la

petite ne lui est pas indifférente ; seulement il s'efforce de cacher ses sentiments. Comme il fallait s'y attendre, il arrive que les deux amoureux s'expliquent et se comprennent. En la circonstance, le père dit à son fils ce qu'il doit lui dire, lui donne des conseils de sagesse. Un soir, l'inévitable se produit : Marius devient l'amant de l'écaillère. On peut croire que la comédie se terminera par un mariage, puisque les deux jeunes gens s'adorent et que les parents ne s'opposent pas à leur union. Dans une pièce de l'ancienne formule, il en eût été ainsi. Maintenant, les choses ne se passent pas aussi simplement. Il faut du nouveau, n'en fût-il plus au monde. C'est ainsi qu'on apprend que Marius est un rêveur, une sorte de personnage romantique, ne songeant qu'à quitter le lieu où il est, pour naviguer vers les îles lointaines : l'inconnu l'attire. En vain, il se débat contre le démon intérieur qui le travaille ; à la fin, il part laissant là la fille qu'il chérit et qui meurt de son abandon. C'est une conclusion terriblement dramatique pour une pièce de complexion aimable, d'allure et de signification comique. Ce qui est encore plus déconcertant c'est l'attitude de l'écaillère, lorsque son cher et tendre lui découvre ses aspirations voyageuses. Loin de chercher à le retenir, elle l'encourage dans sa résolution ; et, inexplicablement entêtée, le pousse à mettre son projet à exécution. Ici, le conventionnel remplace le vrai. Et c'est dommage.

Le dénouement mis à part, *Marius* est un ouvrage d'une particulière curiosité d'observation et infiniment drôle. Une petite pointe d'émotion, habilement amenée, en relève, de ci de là, l'agrément. Et la partie de cartes — laquelle ne le cède pas en fantaisie aux parties de cartes fameuses de *Robert Macaire* et de *Boubouroche* — est une hilarante trouvaille. Enfin, il y a le type du père, pris sur le vif en ses attitudes en ses allures, en son langage, vrai d'humanité, et taillé en pleine pâte marseillaise. C'est la joie de la pièce.

Jouée avec le meilleur ensemble par MM. Charpin, Callamand, Vilbert, Mourriès, Gérald, etc., et par Mmes Jane Maguenat, Irma, Perrot, etc., artistes pleins de conviction, de verve et de mouvement, la fortunée comédie de M. de Pagnol amusa follement le public.

#### Zaïde

*Zaïde*, opéra composé par Mozart à Venise en 1773, ne figurant pas au catalogue des pièces du maître, on éprouve quelque embarras à en causer. Cependant, on n'ignore pas que, sur la demande de Schikadener, Mozart écrivit la musique d'un opéra en 2 actes, dont le titre s'est égaré et dont on a perdu le poème, et l'on sait également qu'en raison de la ressemblance de son intrigue avec l'intrigue de *l'Enlèvement au Sérail*, Mozart renonça à faire représenter l'ouvrage. Est-ce de *Zaïde* qu'il s'agit en l'espèce ? La chose est possible. Les érudits, parlant de l'œuvre mozartienne, inconnue du public, assurent que la partition est curieuse à étudier, qu'on y trouve « le prototype de formes ou d'idées destinées à faire plus tard une brillante fortune ». L'on y rencontre, d'ailleurs, un modèle frappant du charmant *duettino* de Pamina et de Papageno de *la Flûte enchantée*. La partition ignorée, bien que publiée, se compose de deux mélodrames, de dix airs, d'une chanson avec refrain, d'un chœur, d'un duo, d'un trio et d'un quatuor d'une heureuse disposition vocale et d'une appréciable variété d'expression ; elle ne possède ni ouverture ni finale.

Mozart, en l'occasion, mit en pratique les idées qui lui étaient personnelles sur le rôle que pouvait jouer le mélodrame dans l'opéra : « A mon avis, écrivait-il, on pourrait remplacer la plupart des récitatifs par une « déclamation parlée soutenue par l'orchestre et n'em- « ployer le récit proprement dit que lorsque les paroles « commandent une expression vraiment musicale. »

Bornons-là ces très sommaires renseignements et rappelons, pour mémoire, que le nom de *Zaïde* illustra un ballet héroïque, en 3 actes, représenté à l'Académie Royale de Musique en 1739. Alors, *Zaïde* était qualifiée *Reine de Grenate*.

M. Chantavoine combina à l'usage de la musique de Mozart, veuve de son poème, un livret d'une flagrante puérilité. Pouvaient-ils mieux faire ? C'est douteux. On voit, en ce livret, deux amoureux prisonniers de Soliman qui, s'étant évadés, sont repris, menacés de mort et pardonnés... pas davantage. L'effroyable Soliman, un des abominables monstres de l'histoire, qui fit couper des milliers de têtes et couler des ruisseaux de sang, n'est qu'un vulgaire fantoche dans la version de la façon de M. Chantavoine. Au reste, Soliman n'a pas plus de chance avec les librettistes qu'avec les vaudevillistes. Car, le rôle que lui fait jouer Favart, dans ses *Trois Sultanes*, est d'un grotesque achevé.

La musique, nonobstant, quelques faiblesses, est digne du compositeur de *l'Enlèvement au Sérail*. Au premier acte, le mélodrame qui souligne et commente la déclamation parlée du tenor est d'expression ravissante ; un air de *Zaïde*, regardant son amant dormir,

exhale une grâce toute mozartienne; au dernier acte, une phrase d'ample déclamation et de beau caractère du baryton et, surtout, le quatuor sont des morceaux remarquables.

M<sup>me</sup> Yvonne Brothier fut l'attrait et le rayon de l'interprétation de *Zaïde*. Il est difficile de faire preuve de plus de compréhension, de joli style et de grâce. M<sup>me</sup> Brothier a le sens de la musique de Mozart; elle en indique les multiples inflexions, les nuances, les élégances et les courbes avec une subtilité d'intelligence dont on ne saurait trop lui savoir gré. Le public fut sous le charme. MM. Maguenat, Arnould, Trévi et Bellet donnèrent louablement la réplique à M<sup>me</sup> Yvonne Brothier. M. Scotto, à la tête de l'orchestre, se montra comme toujours d'une fougueuse conviction.

Maintenant, une question se pose : était-il bien utile, pour la gloire de Mozart, d'exhumer la partition, volontairement négligée par le Maître? Depuis le temps qu'elle dort enfouie dans le silence, il est assez vraisemblable que, si on n'a pas cru devoir la tirer de l'ombre, c'est qu'on avait reconnu qu'elle n'avait pas énormément à gagner à être exécutée « aux chandelles ». On a pensé, ici, que l'heure était venue de faire ce que nul n'avait tenté de risquer jusqu'à présent. Après tout, pourquoi pas? D'autant qu'avec Mozart on ne peut gâter rien.

En tout cas, il est préférable de se reposer l'oreille en écoutant de claires, coulantes et parfumées mélodies que d'être condamné à subir les dissonances et autres haïssables fariboles de tel ou tel insupportable fabricant d'épate.

#### Le Mariage

Dans cet original petit acte, le sujet n'est pas grand-chose, si l'on se place au seul point de vue dramatique, mais, tel qu'il est, il a son mérite comique et psychologique. Cette méditation prolongée d'un célibataire voulant et ne voulant pas se marier, ce soliloque, coupé de scènes avec un domestique, avec une entremetteuse et avec un ami, cette tempête d'idées et d'impressions se succédant et se contredisant sous un crâne, tout cela a son particulier intérêt. Il paraît que la pièce de Gogol a trois actes et que l'acte, joué l'autre samedi, n'est que le premier avec une fin postiche. Cela importe peu. Sur le prétexte à lui fourni, Moussorgsky écrit une partition où se trahit la main d'un maître ouvrier en l'art d'accoupler les instruments, d'assembler les sons, d'inventer et de marier les harmonies. Comme cette musique, sans répit attentive, curieuse et personnelle, se plie aux nécessités de l'intrigue, comme elle en épouse et souligne les plus subtiles intentions; comme elle serpente agilement autour des phrases, comme elle met en valeur le sens et la signification des mots, comme elle suit les fluctuations des mouvements intérieurs et extérieurs qui agitent les personnages, comme elle sert la vérité en fuyant l'artifice et le conventionnel!

En écoutant la musique de Moussorgski on est invinciblement enclin à songer aux musiciens de choix qui se sont inspirés de la manière du compositeur russe, et qui, en écrivant soit *Pelleas et Melisande*, soit *l'Heure Espagnole*, enrichirent le patrimoine d'art musical français d'œuvres exquises ou spirituelles. M<sup>me</sup> Tiphaine et MM. Maguenat, Arnould et Bellet défendirent au mieux de leur intelligence et de leur manière respectif l'ouvrage savoureux de Moussorgsky. A. C.

#### AU CONCERT CLASSIQUE

Le mercredi 1<sup>er</sup> janvier, début de cette année 1930, qu'il faut souhaiter aussi heureuse que possible, M. Paul Paray a offert à son fidèle public, comme don de joyeux avènement, un concert composé de *Sheherazade* de Rimsky-Korsakow, de *Dans les Steppes de l'Asie Centrale*, poème symphonique, de Borodine, du *Capriccio Espagnol* de Rimsky-Korsakow. Ces compositions brillantes, colorées, pittoresques et très connues, furent gratifiées d'une exécution magnifiquement sans reproche. Celle du *Capriccio Espagnol* jeta dans le ravissement l'unanimité des auditeurs.

M<sup>lle</sup> Cecilia Hansen, aurorale et gracieuse jeune fille, interpréta, non sans courage et d'une manière extrêmement distinguée, le difficile *Concerto* pour violon et orchestre de Goldmark. M<sup>lle</sup> Cecilia Hansen joue avec un joli sentiment féminin; elle a du goût, de la précision et elle signole fort agréablement le détail. Si la force lui manque, le charme ne lui fait pas défaut. Et c'est bien quelque chose. Le juvénile talent dont elle fit preuve valut à la toute aimable M<sup>lle</sup> Cecilia Hansen une avalanche de bravos. A. C.

#### ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

La deuxième séance consacrée à l'audition d'œuvres de M. Louis Abbiate, avait attiré à l'École de Musique un public nombreux et choisi. L'éminent compositeur compte faire entendre cette année la

série complète de ses huit Sonates pour piano. Le programme d'hier comportait les deux premières de ces Sonates et il était fort intéressant de noter l'évolution du musicien dans les quatre années qui séparent les dates de leur composition. La première Sonate, d'une forme classique et béthovenienne, montre le point de départ de l'auteur qui devait devenir un grand symphoniste. M<sup>lle</sup> Geneviève Picard en a donné une très remarquable exécution. Son beau tempérament s'est identifié à merveille avec le caractère enthousiaste et juvénile de cette Sonate. L'Allegro Strepitoso a été enlevé avec fougue et sûreté, et un sentiment parfait des détails et des nuances. L'Adagio, très chantant et très difficile à exécuter, lui a fourni l'occasion de montrer ses qualités d'expression et de sonorité, tandis qu'elle a été virtuose brillante dans le charmant Rondo qui termine la Sonate d'une manière joyeusement étourdissante.

La deuxième Sonate montre l'auteur dans une note tout à fait personnelle et caractéristique, et d'un modernisme aigu. M<sup>lle</sup> Yvonne Fayon a assumé la tâche ardue d'interpréter cette œuvre aussi subtile d'impression que difficile au point de vue technique. Elle s'est montrée une pianiste tout à fait accomplie, douée d'une magnifique sonorité, d'une vraie maîtrise et d'une délicatesse artistique de premier ordre. Elle a mis en valeur les fluidités mystérieuses de la première partie, la majesté mystique de l'Interlude, non moins que la grâce du Menuet. La grande complexité du finale, qui demande une force et une variété de moyens considérables, a trouvé en elle une exécutante à la hauteur de sa tâche.

Les deux jeunes et vaillantes pianistes ont été récompensées de leurs efforts, et leur talent a été chaleureusement apprécié par le public, dont elles ont soulevé le sincère enthousiasme. On a été ravi de réentendre Madame la Baronne de Lagarde qui avait bien voulu prêter son concours entre les deux Sonates pour piano. Sa voix exquise, le charme prenant de son style ont fait merveille dans trois mélodies finement accompagnées par M<sup>lle</sup> E. Baccala. On a fait fête à la délicieuse cantatrice, avec l'espoir de l'applaudir encore une fois dans une prochaine séance.

Au demeurant, très beau concert, d'une parfaite tenue artistique.

X. X. X.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

##### Extrait

Par jugement en date du trois janvier mil neuf cent trente exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté a déclaré d'office le sieur François TOLLENAERE, employé d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard d'Italie, en état de faillite dont l'ouverture a été provisoirement fixée au dit jour et a dispensé l'apposition des scellés au domicile du failli et partout où besoin sera.

M. Henry, Juge du siège, a été nommé Commissaire et M. Antoine Orecchia, comptable, Syndic provisoire de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 janvier 1930.

Le Greffier en Chef :  
Jean GRAS.

#### CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

##### VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 22 Janvier 1930,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la deuxième quinzaine de mars 1929, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

#### Principauté de Monaco

## FÊTE NATIONALE

JEUDI 16 JANVIER 1930

Distribution de Secours aux indigents.

Illumination générale de la place du Palais, de la Ville de Monaco et de la Condamine.

A 20 heures 30 : Concert, Danses anciennes et Poses Plastiques sur la Place du Palais.

Retraite aux flambeaux avec le concours des Compagnies des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers.

VENDREDI 17 JANVIER

A 11 heures, à la Cathédrale : « Te Deum » Solennel. — Salves d'Artillerie.

A 11 h. 45 : Revue des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers sur la place du Palais.

A 14 heures, sur la place du Palais : Jeux divers — Concours de ballons — Attractions chorégraphiques — Danses provençales et locales. — Concert par la Société Philharmonique.

A 15 heures, à Monte-Carlo : Concert par la Société Chorale « l'Avenir », la « Musique Municipale et » la « Palladienne ».

#### FÊTE DE NUIT

Illumination générale de la Principauté.

A 20 heures, au Kiosque des Terrasses : Concert par la Société « Philharmonique ».

A 20 h. 30 : Feu d'artifice.

A 21 h. 15, au Théâtre de Monte-Carlo : Représentation de Gala.

#### Deuxième Avis

M. Cerri Joseph a vendu à M. Semeghini Amédée, 7, rue du Portier, Monte-Carlo, une voiture automobile-taxi n° 9.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### Société Civile

des Porteurs d'Obligations hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

Avis est donné du dépôt fait, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, des expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, établis suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 6 décembre 1929 ;

2<sup>o</sup> Et dépôt, fait aux minutes du même notaire, par acte du 28 décembre 1929, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive des Obligataires de la dite Société Civile, tenue, au Siège Social Hôtel Victoria à Monte-Carlo, le 23 décembre même mois, constatant la constitution définitive de cette Société Civile et nommant pour son Administrateur unique, pour une durée illimitée, M. Henri Médecin, propriétaire-rentier, es-qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société « L'Immobilière de Monaco » (France), Société Anonyme Française, dont le siège est 3, place Masséna, à Nice.

Monaco, le 9 janvier 1930.

(Signé :) ALEX. EYMIN

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente aux Enchères Publiques  
après faillite**

Le samedi 18 janvier 1930, à 11 heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après faillite, du fonds de commerce de crèmerie, laiterie, vente de boissons hygiéniques, service de plats de régime et de restaurant, exploité à Monaco, 3, rue Sainte-Suzanne, par M. Pierre SPAIRANI.

Ce fonds comprend : le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit au bail des locaux où il est exploité.

Mise à prix (pouvant être baissée) 30.000 fr.  
Consignation pour enchérir. . . . . 3.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Monaco, le 9 janvier 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE PARIS ET SES ANNEXES A MONTE-CARLO  
(en liquidation)**

Messieurs les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo, en liquidation, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le samedi premier février mil neuf cent trente, à quatorze heures trente, au Monte-Carlo Palace Hôtel, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n° 5.

**ORDRE DU JOUR :**

1° Situation créée par le jugement du Tribunal de Monaco qui annule les Assemblées Générales des cinq décembre mil neuf cent vingt-sept, douze avril et vingt-huit septembre mil neuf cent vingt-huit ;

2° Décisions à prendre.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront soit déposer les actions qu'ils possèdent, soit, pour ceux ayant fait l'échange de leurs titres, les talons qui leur ont été remis, et ce au bureau de la liquidation, local du Crédit Lyonnais, avenue des Beaux-Arts, Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, la Banque de l'Union Parisienne, la Banque Nationale de Crédit, le Crédit Foncier de Monaco, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, The National Provincial and Union Bank d'Angleterre, Monsieur Robert-Colomby, la Compagnie Algérienne, la Banque de Neuflyze et C<sup>ie</sup>, équivaut à la production des titres eux-mêmes.

Les Liquidateurs.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout » fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier

L'Argus, édite l'Argus de l'Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES  
Serrurerie - Ferronnerie**

SOUDURE AUTOGÈNE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33



**Minerva**

**Sixième Année**

Le plus grand Hebdomadaire  
Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la *Mode du Jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant une place importante au *Cinéma*, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique*, ainsi qu'une *Page de Puériculture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes — un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel  
Son Concours de Bébés Annuel  
Ainsi que ses Nombreux Concours

**Le Numéro : 1 fr.**

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche -- Paris

F. FOUSSARIGUES  
Directeur général

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** 33<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

**MAISONS POUR TOUS**

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

**MONTE-CARLO**

SAISON D'HIVER  
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

**GOLF**

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

**MONTE-CARLO COUNTRY CLUB**

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

**MONTE-CARLO BEACH**

Piscine Olympique

**ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE**

Avec les derniers perfectionnements

**ÉLECTRICITÉ**

**G. BARBEY**

**MONTE-CARLO**

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**

**CHAUFFAGE CENTRAL**

**H. CHOINIÈRE**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

**ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS**

TÉLÉPHONE : 0-08

**BULLETIN**

DES

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5263, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

**Titres frappés de déchéance**

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : L. AUREGLIA. — Imp. de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

**Underwood - Royal - Remington**

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66